

Arrêt

n° 348 539 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, née le X à Khan Younes, dans la bande de Gaza. Courant 2009, vous vous mariez par procuration avec un Palestinien de Cisjordanie.

De 2008 à 2012, vous travaillez comme journaliste freelance dans la bande de Gaza. De septembre 2012 à septembre 2013, vous partez en Jordanie faire un master, puis retournez vivre et travailler à Gaza jusqu'en 2016. De 2016 à 2018, vous séjournez en Égypte. En 2019, vous quittez définitivement la bande de Gaza pour rejoindre la Turquie afin de vivre plus librement. De 2019 à 2023, vous vivez en Turquie où vous travaillez comme photographe de mariages. Courant 2022, vous divorcez.

En août 2023, vous quittez la Turquie en bateau et arrivez sur l'île de Samos, en Grèce. À votre arrivée, vous êtes placée pendant 20 jours dans un centre fermé avant de rejoindre un centre ouvert où vous séjournez pendant un mois et demi. Vous séjournez ensuite 2 mois dans un centre pour femmes célibataires à Burgos.

Vous déclarez avoir obtenu le statut de réfugiée 4 mois après votre arrivée en Grèce. Dix jours après avoir reçu votre titre de séjour, vous quittez le camp pour rejoindre Athènes, où vous recevez votre passeport. Après l'obtention de vos documents de séjour en Grèce, vous séjournez trois jours à la rue à Athènes. Durant ces trois jours, vous expliquez avoir utilisé le reste de l'argent reçu sur votre carte bancaire dans le centre d'accueil pour vous nourrir (nep p.10 et 12), ne pas avoir trouvé de logement car vous ne saviez pas où aller ni à qui vous adresser (nep p.10), et avoir cherché du travail dans différents commerces mais avoir été refusée faute de logement (nep p.11). Au bout de ces trois jours, vous rencontrez un Gazaoui qui vous donne les coordonnées d'une agence de voyage, où vous vous rendez pour réserver un billet d'avion et partir (nep p.10).

Le 5 décembre 2023, vous quittez la Grèce en avion et atterrissez le jour même en France, puis prenez un bus pour rejoindre la Belgique.

Le 13 décembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

À l'appui de votre demande, vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Grèce en raison des conditions de vie difficiles, de l'absence d'aide matérielle, des difficultés d'accès aux soins de santé, au logement et au travail.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité palestinienne (copie), la page d'identité de votre passeport palestinien (copie), l'E-card UNRWA de votre père (copie), trois certificats d'études à Gaza (copie), une attestation de suivi psychologique en Belgique (copie), votre titre de séjour en Grèce (copie), votre passeport grec (copie), votre certificat de naissance palestinien (copie), votre acte de divorce (copie), plusieurs documents concernant votre séjour en Turquie (copie), votre permis de résidence turc (copie), un certificat d'études universitaires en Jordanie (copie) ainsi qu'un rapport d'un centre palestinien pour les droits de l'homme qui cite votre nom (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous invoquez des besoins procéduraux spéciaux en raison de troubles psychologiques, pour lesquels vous remettez une attestation psychologique (voy. document n°5).

Devant le CGRA, vous déclarez souffrir de troubles psychologiques depuis votre arrestation et détention en 1991 dans une prison israélienne (notes entretien 22/07/2025 p.3, ci-après « nep »). Après votre libération, vous souffrez de dépression et êtes suivie de 2006 à 2008 par un psychologue dans la bande de Gaza, qui vous prescrit des médicaments de type calmants et somnifères (nep p.3 et 4). Par la suite, vous interrompez votre suivi psychologique et votre traitement, car vous vous sentez mieux (nep p.4).

Vous êtes actuellement suivie psychologiquement en Belgique, car vous souffrez de stress aigu, de troubles du sommeil et de sautes d'humeur en raison de la situation sécuritaire à Gaza (voy. document n°5). Vous prenez également un antidépresseur (fluoxétine).

Bien que le CGRA ne nie pas l'impact psychologique résultant de votre détention à la fin des années 1990 et de la situation sécuritaire actuelle à Gaza, nous constatons que vous avez pleinement été en mesure de prendre part à votre entretien personnel et de répondre à toutes les questions. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voy document n°6 joint à la farde des documents et le dossier DUBLIN-GRECE joint à la farde d'informations sur le pays), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (nep p.9).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaeglean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf).

Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Nous relevons que vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce le 1er septembre 2023 (voy. dossier DUBLIN-GRECE joint à la farde d'informations sur le pays). A la suite de votre demande, les autorités grecques vous ont reconnu le statut de réfugié le 12 octobre 2023 (voy. dossier DUBLIN-GRECE) et vous ont délivré un titre de séjour (ADET) valide du 12/10/2023 au 11/10/2026 ainsi qu'un passeport valide du 17/11/2023 au 16/11/2028 (voy. documents n° 6 et 8). Vous ignorez si vous avez reçu un numéro de sécurité sociale (AMKA) et un numéro de registre fiscal (AFM) (nep p.11).

Il ressort pourtant des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaeglean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

De même, le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Il appartient au demandeur d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce. Or, vous ne démontrez pas qu'il vous était impossible de réaliser de telles démarches. D'ailleurs, vous déclarez que, pour la réception de vos documents de séjour en Grèce, les autorités vous ont remis plusieurs documents grecs en vous expliquant que vous deviez vous rendre à la police (nep p.9 et 10). Vous ne leur demandez toutefois pas sur quoi portent les documents grecs, alors que vous communiquez en anglais avec eux (nep p.10). Après réception de votre titre de séjour et de votre passeport, vous déclarez ne rien avoir pu faire et ignorer à qui demander de l'aide (nep p.10). Il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel à une agence gouvernementale ou à une organisation publique afin d'obtenir une quelconque forme d'assistance ou de soutien (nep p.10 à 12). Or, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amenée à les faire en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privée de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous ne possédez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDAGR_2023-Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPE or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Par ailleurs, nous relevons que vous quittez la Grèce trois jours après votre arrivée à Athènes et la réception de votre passeport, ce qui témoigne de l'absence de volonté de vous y installer durablement. Vous reconnaissez d'ailleurs n'avoir jamais eu l'intention de vous installer en Grèce et que votre objectif était de venir en Belgique (nep p.10-11).

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous avez perdu votre titre de séjour imprimé ainsi que votre passeport grecs (nep p.11).

Le Commissariat général souligne d'emblée que cette perte ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester de la perte effective d'un titre de séjour en cours de validité. Dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir la perte.

Ensuite, le Commissariat général estime que, même à considérer un tel cas de figure comme établi — quod non en l'espèce —, vous ne seriez pas confrontée aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet État membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et, approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indiquent qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : https://rsaeeqean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faite uniquement valoir que votre titre de séjour imprimé serait perdu. Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour et de votre passeport grecs imprimés, vous ne seriez pas confrontée aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent. En effet, votre carte d'identité palestinienne, votre passeport palestinien, votre certificat de naissance palestinien, l'E-card familial UNRWA de votre père, et acte de divorce (voy. documents n° 1, 2, 3, 9 et 10) attestent de votre identité, nationalité, région d'origine, statut marital et de l'aide de l'UNRWA reçue par votre famille, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Pas plus que vos certificats d'études (voy. document n°4,7 et 13) qui attestent de votre scolarité dans la bande de Gaza et en Jordanie. Il en va de même pour vos documents de séjour en Turquie (voy. documents n°11 et 12). Enfin, étant donné que votre demande est analysée au regard de la Grèce, le rapport du centre palestinien des droits de l'Homme dans lequel figure votre nom en tant que victime de violence en Palestine n'a pas été pris en considération pour l'analyse de votre demande (voy. document n°14).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3 La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation :

« - [...] de l'article 62 de la loi sur les étrangers du 15/12/1980 ;

- [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation expresse ;

- [...] des principes généraux d'une bonne administration, notamment le principe de motivation substantielle, ainsi que des principes de diligence et de raisonnable ; erreur manifeste d'appréciation.

- [...] de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

- [...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.3. Elle demande au Conseil « [...] d'annuler la décision du 22/09/2025 émise par le CGRA connue sous le numéro 2326445, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire. »

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le 14 janvier 2026, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint le document suivant :

« [...] Rapport du psychologique [N.M.] dd. 24/12/2025 »

4.2. Le 5 mars 2026, la partie défenderesse transmet une note complémentaire au Conseil dans laquelle elle renvoie à « divers rapports et sources » concernant la situation en Grèce, mais également à plusieurs arrêts du Conseil de céans et décisions rendues par des tribunaux allemands.

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint des « informations complémentaires sur la situation en Grèce ».

4.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par la requérante sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, en l'occurrence, la Grèce.

5.2. Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, qui est une expression du principe de confiance mutuelle entre Etats membres de l'Union européenne.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il est présumé, en raison de cette confiance mutuelle, que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte »), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Il en va notamment ainsi dans le cadre de l'application, comme en l'espèce, de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE (CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, affaire C-483/20, XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, point 29).

La présomption qu'implique la confiance mutuelle a toutefois un caractère réfragable.

L'écartement de ce principe de confiance mutuelle nécessite toutefois qu'il existe un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte. Ainsi, la présomption ne sera renversée que lorsque les conditions de vie prévisibles qu'un demandeur rencontrerait, en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, en cas de renvoi dans l'Etat membre qui lui a accordé une telle protection, l'exposeraient à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Addis*, point 50 ; ordonnances du 13 novembre 2019, *Hamed et Omar*, C-540/17 et C-541/17, point. 35).

Le renversement de cette présomption suppose, en ce qui concerne spécifiquement les conditions de vie prévisibles d'un demandeur, qu'il existe une situation dans laquelle un seuil particulièrement élevé de gravité est atteint. Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles, *« lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »* (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, *Ibrahim e.a.*, point 90).

Par ailleurs, lorsqu'il existe dans un État membre des défaillances *« soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes »*, ces défaillances ne relèvent de l'article 4 de la Charte que si elles atteignent un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, *Ibrahim e.a.*, point. 89).

Sur ce point, le Conseil rappelle que, selon la Cour de justice de l'Union européenne, les situations qui n'entraînent pas de *« dénuement matériel extrême »* ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité requis, même si elles se caractérisent, par exemple :

- par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie ;
- par le fait que les bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre ne bénéficient d'aucune prestation de subsistance ou ne sont destinataires d'une telle prestation que dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre ;
- par le fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre où la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre qui a déjà accordé une telle protection ;
- par le fait que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour pallier les insuffisances du système social de cet État membre font généralement défaut pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale ; ou
- par l'existence de carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration destinés aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale.

Les violations des dispositions du chapitre VII de la directive 2011/95/UE qui n'entraînent pas une violation de l'article 4 de la Charte n'empêchent pas de déclarer irrecevable une demande de protection internationale sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 (CJUE, arrêt *Ibrahim* e.a. précité, points 91-94 et arrêt *Jawo*, points 93-97).

Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, point 52, renvoyant à CJUE, 19 mars 2019, C-163/17, *Jawo*, point 95).

5.3. En l'espèce, la requérante a été reconnue réfugiée par les autorités grecques le 12 octobre 2023 et ces dernières lui ont délivré un titre de séjour (ADET) valide du 12 octobre 2023 au 11 octobre 2026 ainsi qu'un passeport valide du 17 novembre 2023 au 16 novembre 2028.

5.4. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle de la requérante à l'aune de cette situation générale.

5.5. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE, arrêt *Ibrahim*, précité, § 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (CJUE, arrêt *Ibrahim*, précité, § 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE, arrêt *Ibrahim*, précité, § 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle de la partie requérante, à charge pour elle, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'elle peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'elle ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

5.6. La CJUE a précisé que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, § 95).

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

5.7. En l'occurrence, le Conseil estime que la requérante apporte des éléments individuels, concrets et étayés permettant de renverser la présomption selon laquelle la protection internationale qui lui a été accordée en Grèce lui assurerait effectivement l'accès aux droits attachés à ce statut.

Le Conseil relève tout d'abord que la requérante est une femme seule, dépourvue de tout réseau familial, social ou communautaire en Grèce. Il ressort de ses déclarations constantes qu'elle a dû faire face seule aux démarches administratives et aux difficultés matérielles rencontrées lors de son séjour dans cet État membre (v. NEP du 22 juillet 2025, pages 8 à 11). Cette circonstance revêt une importance particulière dans le contexte grec décrit ci-dessus, caractérisé notamment par la complexité des procédures administratives, les obstacles linguistiques et les difficultés d'accès effectif aux prestations sociales et aux soins de santé.

Le Conseil constate ensuite que la requérante présente une vulnérabilité psychologique objectivée par les documents versés aux dossiers administratif et de procédure. Selon, notamment, l'attestation de son psychologue datée du 24 décembre 2025 (v. *supra* point 5.1.), elle souffre d'un trouble de stress post-traumatique associé à un syndrome anxio-dépressif persistant. Ce professionnel souligne en outre que « *la possibilité d'un suivi bimensuel régulier en Belgique constitue un facteur de protection psychique et de stabilisation* ». Le Conseil considère que cette appréciation clinique met en évidence non seulement l'existence d'une souffrance psychique actuelle mais également la nécessité d'un accompagnement thérapeutique régulier afin d'éviter une aggravation de son état.

Cette fragilité doit être appréciée à la lumière du parcours personnel de la requérante. Celle-ci a expliqué avoir été condamnée par un tribunal militaire israélien en raison de sa participation à des manifestations et avoir ensuite été détenue durant plusieurs années avant d'être libérée en 1997 (v. « *Questionnaire* », pages 16 et 17). Le Conseil observe que ce vécu carcéral prolongé est de nature à expliquer, en partie, les troubles

psychologiques actuellement diagnostiqués et constitue un élément pertinent dans l'évaluation de sa vulnérabilité particulière (v. NEP du 22 juillet 2025, pages 3 et 4). À cet égard encore, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas l'impact psychologique résultant de cette période de détention. Il ressort en outre du dossier que l'état psychique de la requérante est également affecté par la situation sécuritaire actuelle à Gaza, dont la partie défenderesse ne nie pas davantage les répercussions sur son équilibre psychologique. Ces différents facteurs doivent dès lors être appréhendés de manière cumulative dans l'évaluation de sa situation personnelle, dès lors qu'ils contribuent à accroître sa vulnérabilité et à renforcer son besoin d'un accompagnement psychologique régulier.

Surtout, le Conseil relève que les difficultés invoquées par la requérante en cas de retour en Grèce ne relèvent pas de simples appréhensions hypothétiques mais trouvent un fondement dans son expérience personnelle au sein de cet État membre. Ainsi, il ressort de ses déclarations qu'à son arrivée en Grèce, alors qu'elle résidait dans une structure d'hébergement, elle a sollicité une aide psychologique en raison de son état de santé mentale sans pouvoir bénéficier de la prise en charge recherchée. Cette circonstance constitue un indice concret des obstacles qu'elle a rencontrés dans l'accès aux soins pourtant rendus nécessaires par sa situation médicale (v. notamment NEP du 22 juillet 2025, pages 12 et 13).

Le Conseil relève également que la requérante a vécu durant plusieurs jours dans les rues d'Athènes après avoir quitté sa structure d'accueil (v. NEP du 22 juillet 2025, pages 10 et 11). Si cet épisode, limité dans le temps, ne suffit pas à lui seul à démontrer l'existence d'un traitement contraire à l'article 4 de la Charte, il constitue néanmoins un élément particulièrement révélateur de sa difficulté à assurer seule ses besoins élémentaires dans l'environnement grec alors même qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale.

Le Conseil estime que ces expériences vécues démontrent, en l'espèce, que la requérante a déjà été confrontée, dans cet État membre, à des difficultés concrètes d'accès à l'hébergement et aux soins psychologiques. Elles permettent ainsi d'apprécier de manière moins théorique les conséquences qu'un retour en Grèce pourrait avoir sur sa situation personnelle.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que la vulnérabilité de la requérante dépasse celle inhérente à la condition générale des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Son état psychologique nécessite un suivi thérapeutique régulier dont l'importance est soulignée par son psychologue dans l'attestation du 24 décembre 2025. Or, il ressort tant de son expérience personnelle que des informations objectives figurant au dossier que l'accès effectif à une telle prise en charge est susceptible de se heurter à d'importants obstacles en Grèce.

Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de considérer que la requérante, en raison de son isolement, de ses troubles psychologiques, de l'absence de réseau de soutien, de son besoin de suivi thérapeutique régulier et des difficultés concrètement rencontrées lors de son précédent séjour en Grèce, risquerait, en cas de retour dans cet État membre, de se trouver indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels dans une situation où elle ne serait pas en mesure de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires ni d'accéder effectivement aux soins indispensables à la préservation de son équilibre psychique.

5.8. Le Conseil considère dès lors que la combinaison de ces circonstances exceptionnelles est de nature à exposer la requérante à un risque réel de dénuement matériel extrême atteignant le seuil de gravité visé par l'article 4 de la Charte, correspondant à celui garanti par l'article 3 de la CEDH.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale de la requérante comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée à la requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale de la requérante au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

5.10. Au vu des développements qui précèdent ainsi que de la circonstance que la requérante a obtenu une protection internationale en Grèce et qu'elle est originaire de la bande de Gaza où la situation demeure catastrophique, le Conseil estime qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2,

3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 septembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

O. ROISIN